

Note d'informations juridiques de la mise en place du CDI Apprentissage

✓ 1. Vérification des conditions du contrat d'apprentissage (Effectué par MAPE-Académie).

Avant tout enregistrement, le comptable ou gestionnaire doit s'assurer que :

- L'apprenti a entre **16 et 29 ans révolus** (exceptions : travailleur handicapé, sportif de haut niveau, projet de création d'entreprise – *Article L6222-1 du Code du travail*).
- L'employeur est **éligible** à accueillir un apprenti.
- L'entreprise a désigné un **maître d'apprentissage** compétent (article *L6223-8 et suivants*).

📄 2. Rédaction du contrat d'apprentissage (Cerfa n°10103*10) (Effectué par MAPE-Académie).

Le contrat doit être établi **par écrit** via le formulaire officiel CERFA **FA13** (Cerfa n°10103*10), qui contient :

- Coordonnées de l'entreprise et de l'apprenti.
- Informations sur le **centre de formation d'apprentis (CFA)**.
- Durée du contrat (généralement de 6 mois à 3 ans).
- Rémunération (doit respecter les minimas légaux - *Art. D6222-26 à D6222-28*).

📌 **À noter :** Le contrat doit être **signé** par l'employeur, l'apprenti et le représentant légal si l'apprenti est mineur.

📦 3. Enregistrement du contrat via l'OPCO (Effectué par MAPE-Académie).

Depuis 2020, **plus de dépôt auprès de la DREETS (ancienne DIRECCTE)**. Le contrat est désormais transmis à :

🎯 L'OPCO (Opérateur de compétences) dont dépend l'entreprise.

Délai : **5 jours ouvrables après le début du contrat.**

👉 L'OPCO vérifie la conformité et notifie l'employeur de la validation.

Base légale : Article L6224-1 du Code du travail et décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018.

4. Gestion des aides financières (déclenché par le CERFA)

Le comptable doit :

- Faire la demande de **l'aide unique à l'apprentissage** (si entreprise de moins de 250 salariés et diplôme jusqu'au Bac +2) via la **plateforme SYLAé de l'ASP**.
- Suivre les versements mensuels.



Aide unique (Décret n° 2025-174 du 22 février 2025) :

- ⇒ **5 000 € la 1^{re} année à raison de 500€/mois pendant 10 mois**
(Pour les entreprises <250 employés)
- ⇒ **6 000 € la 1^{re} année à raison de 500€/mois pendant 12 mois**
(Pour les employés en situation de handicap, quel que soit la taille de l'entreprise)
- ⇒ **2 000 € la 1^{re} année à raison de 200€/mois pendant 10 mois**
(Pour les entreprises >250 employés)
-

5. Déclarations sociales et paie

Le comptable doit :

- Intégrer l'apprenti dans la **DSN (Déclaration Sociale Nominative)**.
- FAIRE SIGNER l'AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL A L'APPRENANT (fournit par MAPE Académie)
- Appliquer une **rémunération minimale légale**, exonérée partiellement de cotisations sociales (articles *L6243-2 et D6243-5*).
- Prendre en compte les exonérations de charges spécifiques à l'apprentissage.

Le salaire de l'apprenti est **exonéré d'impôt sur le revenu** dans la limite du SMIC annuel (Article 81 bis du CGI).



6. Archivage et obligations complémentaires

- Conserver une copie du contrat.
 - Assurer le suivi du parcours de l'apprenti. (Effectué par MAPE-Académie)
 - Veiller au respect de la durée de travail, des congés, des visites médicales obligatoires (Article R4624-10).
-



Références juridiques principales :

- **Code du travail** : Articles L6221 à L6226, L6241 à L6243, R6222, D6222, L6224.
- **Décrets et arrêtés** :
 - Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 (OPCO).
 - Décret n° 2023-1358 du 29 décembre 2023 (aide à l'apprentissage).
- **CERFA n°10103*10**